



RÈGLEMENT 2021-02

Modifiant le règlement de zonage numéro 2002-04 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 2002-04 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton de Saint-Camille ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Saint-Camille souhaite autoriser l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone R8 et assujettir cet usage à certaines dispositions, dont un nombre maximal de deux (2) emplacements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseiller Nicolas Rudloff lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021 et qu'un premier projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique par voie écrite, en raison de la pandémie de la COVID-19, s'est tenue du 14 mai au 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le second de projet de règlement a été adopté lors de la séance du 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public pour la demande d'approbation référendaire a été donné le 17 juin 2021 et qu'aucune demande n'a été faite à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

Il est proposé par Nicolas Rudloff

Appuyé par France Thibault

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le projet de règlement 2021-02 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 1 intitulée « Terminologie générale » faisant partie intégrante de l'article 2.6 « Terminologie générale » est modifié en ajoutant, à la suite de la définition « Réseaux d'égout sanitaire », la définition « Résidence de tourisme » pour se lire comme suit :

« Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en maison

ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 3

Une nouvelle section 17.7 intitulée « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme » est ajoutée, à la suite de l'article 17.6.5 pour se lire comme suit :

« 17.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

L'usage « résidence de tourisme » est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1- La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;
- 2- Le nombre maximal d'occupants par chambre à coucher est de deux (2) ;
- 3- L'usage « résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage conformément au règlement de permis et certificats. »

ARTICLE 4

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié afin d'autoriser l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone R8 avec un nombre maximal de deux (2) établissements autorisés dans cette zone et selon les dispositions de la section 17.7, comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :3 mai 2021
Dépôt du premier projet de règlement : 3 mai 2021
Consultation publique :14 mai 2021 au 7 juin 2021
Adoption du second projet de règlement :7 juin 2021
Avis public de demande d'approbation référendaire.....17 juin 2021
Adoption :5 juillet 2021
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :..... 14 septembre 2021
Publication : 15 septembre 2021